



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07259

Numéro SIREN : 521 392 449

Nom ou dénomination : CENAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2012 sous le numéro de dépôt 95004



1209510701

DATE DEPOT : 2012-10-16

NUMERO DE DEPOT : 2012R095004

N° GESTION : 2010B07259

N° SIREN : 521392449

DENOMINATION : CENAL

ADRESSE : 6 rue Paul Baudry 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/31

TYPE D'ACTE : RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

NATURE D'ACTE :

2087259

RB 31/07/12

Rapport du Commissaire aux Comptes désigné *ad hoc*

Certificat du dépositaire



CENAL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 280.000 euros
RCS Paris 521 392 449
6 rue Paul Baudry 75008 Paris
75001 Paris

Jean-François BALOTEAUD

Commissaire aux comptes
100, rue de Courcelles
75017 Paris

Certificat du dépositaire

Société CENAL

Monsieur le Président,

Par décision en date du 20 décembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire de votre société a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 180.000 € par création de 18.000 actions nouvelles émises au pair avec une prime d'émission unitaire de 40 €, soit un prix de souscription par action nouvelle de 50 €. La souscription des actions nouvelles pouvait être libérée en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Par décision en date du 17 janvier 2012, vous avez constaté la souscription effective de cette augmentation de capital, de la façon suivante :

- M. Vincent Prieux a souscrit à titre irréductible à 8.100 actions et à titre réductible à 900 actions détenues en nue-propriété et dont l'usufruit était détenu par M. Pierre Prieux pour un montant de 450.000 € et a libéré sa souscription immédiatement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société CENAL pour pareille somme, créances dont M. Vincent Prieux détenait la nue-propriété et M. Pierre Prieux l'usufruit ;
- Mme Alexandra Prieux a souscrit à titre irréductible à 8.100 actions et à titre réductible à 900 actions détenues en nue-propriété et dont l'usufruit était détenu par M. Pierre Prieux pour un montant de €450.000 et a libéré sa souscription immédiatement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société CENAL pour pareille somme, créances dont Mme Alexandra Prieux détenait la nue-propriété et Pierre Prieux l'usufruit ;
- en conséquence, au vu des pièces et documents présentés, vous avez constaté la réalisation définitive, au moyen de l'émission de 18.000 actions nouvelles, de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2011, ainsi que la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société.

La société CENAL SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes à la date de réalisation de cette opération, la nomination d'un commissaire désigné à l'effet de procéder aux vérifications spécifiques relatives à l'augmentation de capital aurait dû être sollicitée du Président du Tribunal de commerce compétent. Cette démarche ayant été omise et afin de régulariser la procédure, par requête en date du 26 juin 2012 vous avez sollicité cette nomination. C'est ainsi que, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 4 juillet 2012, j'ai été désigné à cette fin.

En ma qualité de commissaire aux comptes désigné *ad hoc*, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- les bulletins de souscription par lesquels M. Vincent Prioux et Mme Alexandra Prioux ont souscrit chacun 9.000 actions nouvelles de la société CENAL à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2011 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de M. Vincent Prioux et Mme Alexandra Prioux de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possédaient sur la société ;
- l'arrêté de compte que vous avez établi le 20 décembre 2011 et dont j'ai certifié l'exactitude le 31 juillet 2012, duquel il ressort que M. Vincent Prioux et Mme Alexandra Prioux possédaient à la date de réalisation de l'augmentation de capital sur la société CENAL une créance de neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 €) ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris le 31 juillet 2012

Le Commissaire aux Comptes désigné *ad hoc*

Jean-François BALOTEAUD

